

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS163

présenté par  
M. Tian et M. Aboud

-----

**ARTICLE 50**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'a précisé la Cour de cassation, les actes de chirurgie esthétique, ainsi que les actes médicaux qui leur sont préparatoires, constituent des actes de soins au sens de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

Or, par cet article, le Gouvernement entend soustraire l'ONIAM (office national d'indemnisation des accidents médicaux) aux responsabilités qui lui ont été assignées par le juge suprême, ce qui consiste à vider de sa substance l'arrête de la Cour de cassation.

C'est pourquoi, il est important de maintenir le dispositif législatif existant qui permet la réparation, au titre de la solidarité nationale, des préjudices du patient et de ses ayants droit en cas d'accident médical directement imputable à un tel acte lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement médical n'est pas engagée.